



---

# *Procès-verbal du Conseil Communautaire Du 20 mai 2019 à 19 heures*

---

## **Sommaire**

Approbation du compte-rendu du 15 avril 2019 .....	3
Election du secrétaire de séance.....	3
Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau .....	3
Présentation de projets.....	4
Présentation par la société NEXITY des solutions d’habitat « intergénérationnel »; .....	4
Présentation des enjeux politiques et du schéma organisationnel de la prise de compétences eau et Assainissement ; .....	6
Administration Générale .....	8
20190520_01 – Représentation des communes au conseil communautaire : décision d’un accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire applicables aux prochaines élections communautaires de 2020; .....	8
20190520_02 – Modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEEP pour une application à la filière sociale – cadre des assistants socio-éducatifs .....	13
20190415_03 – Ressources humaines : Création d’un poste d’agent en charge de la rédaction des actes authentiques ; .....	22
190520_04 - Modification des tracés des boucles d’intérêt communautaire et demande d’inscription au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Haute-Savoie .....	24
Finances Publiques .....	25
20190520_05 – Modification de délibération de fiscalité : modification du vote des taux de Cotisation Foncière des Entreprises CFE en 2019 ; .....	25



20190520_06 - Accueil des stagiaires de l'enseignement ; .....	26
Questions et Informations diverses .....	28



L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation : 13 mai 2019  
Nombre de délégués en exercice : 35  
Nombre de délégués présents : 30  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 2  
Nombre de délégués votants : 32

Délégués présents :

Bernard CHATEL, Danielle GRIGNOLA, Bruno FOREL, Jacqueline GUIARD, Paul CHENEVAL, Isabelle ALIX, Daniel REVUZ, Jean PELLISSON, Danielle ANDREOLI, Luc PATOIS, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Chantal BEL, Yvon BERTHIER, Catherine MARIN, Jocelyne VELAT, Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Nelly NOEL, Christophe BOUDET, Carole BUCZ, Gilles PERRET, Christine CHAFFARD, Philippe GEVAUX, Léandre CASANOVA, Serge PITTET, Pascal POCHAT-BARON, Monique MOENNE, Maryse BOCHATON, Gérard MILESI

Délégués excusés :

Catherine BOSC donne pouvoir à Daniel TOLETTI  
Laurette CHENEVAL donne pouvoir à Léandre CASANOVA

Délégués absents :

Olivier WEBER  
Florian MISSILIER  
Michel CHATEL

Max MEYNET-CORDONNIER est désigné secrétaire de séance.

## **Approbation du compte-rendu du 15 avril 2019**

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 15 avril 2019, envoyé en pièce jointe, est soumis à approbation du conseil communautaire et validé en l'état.

## **Election du secrétaire de séance**

Il sera procédé à la désignation du secrétaire de séance. Max MEYNET CORDONNIER est proposé comme secrétaire de séance.

## **Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau**

Le Président en date du 10 avril 2019 a signé un contrat d'entretien des terrains de football avec l'entreprise BERLIOZ pour 16 397,02 euros TTC. Ce contrat concerne les 4 terrains du territoire pour des prestations de décompactage pour les terrains synthétiques et de regarnissage, de fertilisation et de sablage des terrains en herbe.



Monsieur le Président en date du 15 avril 2019 a signé une prestation de fournitures et de services avec l'entreprise COLAS pour des travaux de voirie sur les zones d'activités des Bègues et de Findrol sur Fillinges pour un montant de 19 538,04 euros TTC.

Enfin, Monsieur le Président a signé le 02 avril 2019 une prestation d'étude d'aménagement avec le géomètre CARRIER relative à la zone d'activités du Taney à La Tour pour un montant de 3 458,40 euros TTC. Cette étude concerne l'extension du périmètre de la zone et son schéma d'aménagement.

## Présentation de projets

### ***Présentation par la société NEXITY des solutions d'habitat « intergénérationnel »;***

La société NEXITY a développé un concept de « résidence sociale intergénérationnelle » pensée pour des habitants, quel que soit leur âge, leur situation ou leur handicap. Afin de connaître au mieux ce type de programme immobilier et pouvant répondre de manière précise aux besoins du territoire, Monsieur le Président a invité un représentant du groupe immobilier pour une présentation du produit.

B. FOREL aborde le 1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour : la présentation de la société NEXITY. M. CHMELEWSKY et M. VINIT. Cette entreprise du bâtiment est venue en mairie de Fillinges pour différents projets concernant la commune. Ils ont alors évoqué une proposition originale de leur entreprise en lien avec le public des seniors. Le Président porte cette préoccupation relative aux réels enjeux pour accueillir les seniors et leur proposer des solutions de logements adaptés. Une telle préoccupation a peut-être davantage lieu d'être portée au niveau intercommunal qu'en communes. Il a donc proposé à Nexity de venir présenter leur produit en conseil communautaire puisque cela concerne chacun. Si le conseil décidait de développer une politique en la matière au niveau communautaire, il pourrait donc en faire le choix, ou bien chacun pourrait porter ce type de projet en commune. B. FOREL laisse la parole aux représentants de Nexity.

A. CHMELEWSKY est directeur général de Nexity Alpes et G. VINIT est directeur du développement chez Nexity Alpes. L'entreprise propose de l'immobilier résidentiel, de l'immobilier d'entreprise, du service immobilier ainsi que du réseau urbain. Elle se structure en plusieurs filiales, avec une organisation par typologie clients. La promotion immobilière est faite par franchise. L'entreprise Nexity est une entreprise publique en bourse. Elle propose 30 produits résidentiels.

Le contexte de la présentation est celui de l'augmentation de la population senior liée à l'augmentation de l'espérance de vie et à la génération de papyboumers. Cela aboutit à une augmentation de la population de plus de 75 ans non dépendants, qui représente aujourd'hui 6,1 millions de personnes. Ce nombre devrait doubler d'ici 2050. Parmi les trois âges de la vieillesse, le concept proposé concernerait davantage les seniors fragilisés de 75-84 ans en situation d'isolement sans perte d'autonomie, la perte d'autonomie impliquant davantage les EHPAD, établissements médicalisés. Le coût du logement médicalisé privé est très important. Par ailleurs, 80% des seniors se pose la question de l'adaptation de leurs logements. Les seniors étant de plus en plus nombreux, l'environnement du domicile étant source de risques de chutes, les adaptations ayant un coût trop important, le risque est de passer directement du domicile à des solutions d'hébergement médicalisés inadaptés, saturant ce type de structures.

Face à ces enjeux sociétaux majeurs, différentes solutions ont été testées par les politiques, pas toujours acceptables en termes de rendements, notamment les résidences services seniors ancienne génération, les résidences services seniors nouvelle génération et les résidences intergénérationnelles.

Les résidences seniors dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement comprenant trois catégories de services : un accueil personnalisé et permanent, une mise à disposition de services, des



espaces communs aménagés. Dans les formules ancienne génération, les seniors sont copropriétaires qui payent toutes les charges, il s'agit davantage de personnes entre 60 et 74 ans. Dans les formules nouvelle génération, les occupants sont plutôt locataires et compris dans la tranche d'âge des 75-84 ans.

Nexity propose la marque Domitys pour les communes assez importantes en taille. Cela représente aujourd'hui presque 100 résidences de 100 à 130 logements, ce qui ne serait pas très adapté au territoire des Quatre Rivières, notamment parce qu'elles nécessitent 20 à 25 salariés, un grand nombre de services. On en trouve à Rumilly, Cluses, Albertville.

Le produit qui semblerait mieux adapté au territoire est la résidence multigénérationnelles Complicity qui vise un public varié (aînés, familles et jeunes) avec des proportions adaptées au territoire, avec des logements sociaux ou libres. Nexity finance les 2 années de montage, travaille sur le dimensionnement de logement en location en fonction des futurs locataires envisagés, puis 6 années de fonctionnement. Ces résidences sont dimensionnées pour 60 à 90 logements, qui sont non meublés, mais pensés et adaptés pour les 75 ans et plus. Elles comprennent des espaces communs partagés (salle de convivialité, des jardins, une tisanerie...). Les services proposés sont laissés au libre choix des habitants, sans imposition, selon un système à la carte. Cela peut par exemple comprendre la mise en place de portages de repas.

Nexity est accompagné dans cette mise en place par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans la création puis l'animation. Le travail est également mené en concertation avec les CCAS, l'ADMR, selon le tissu associatif local. L'objectif est que tout fonctionne dès la livraison. La mise en place passe par des projets collaboratifs, des ateliers. Ce produit est basé sur le lien entre les habitants pas actions partagées structurantes. Il faut envisager une ouverture à des associations extérieures, ainsi que la mise en place de commerces et de services. Nexity a 4 ans de recul sur ce produit. L'objectif est d'être sur des budgets accessibles pour le public visé.

P. CHENEVAL demande qui finance. Nexity finance l'achat du terrain et l'animation du modèle social. C'est généralement la collectivité qui prend le relais, cela peut également être un bailleur. Pour un modèle libre, cela fonctionne en copropriété (avec la vente de locaux). En revanche Nexity n'a pas encore de recul au-delà de 6 ans. Sur d'autres modèles existants, c'est souvent la collectivité qui prend le relais.

G. MILESI remarque que, sur les résidences existantes, il y a souvent davantage de 58 – 60 ans que plus âgés. Nexity répond que cela se voit effectivement beaucoup sur les résidences ancienne génération. Sur les produits nouvelle génération il existe un critère de retraite pour pouvoir y entrer. G. MILESI demande si Domitys est le seul prestataire. Nexity explique que ce n'est pas forcément le cas, mais que l'entreprise travaille avec eux qui restent propriétaires des locaux d'exploitation et les locaux communs et les achètent.

B. FOREL demande l'emprise foncière nécessaire pour un modèle de 50 logements. Nexity répond que cela représente environ 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit environ 5000 m<sup>2</sup> de terrain, mais que cela dépend avant tout des règles d'urbanisme sur la commune. B. FOREL ajoute qu'un projet d'environ 50 logements serait sûrement assez cohérent avec le territoire des Quatre Rivières, où l'on peut généralement aménager en R+2 et combles ou R+3 sans combles. Nexity confirme qu'environ 5<sup>000</sup> m<sup>2</sup> semblent suffisants et ajoute qu'il s'agit généralement de logements T1, T2 et T4, soit en moyenne 45 m<sup>2</sup> par logement. Il y a un impact moindre qu'avec une opération classique.

D. REVUZ demande s'il s'agit de ventes ou de locations. Nexity répond qu'il s'agit souvent de locations avec des investisseurs qui achètent, s'agissant de personnes âgées. Néanmoins les logements sont ouverts à la vente. Environ une résidence sur trois est vendue à des investisseurs institutionnels. Aujourd'hui les modèles existants sont surtout composés à 100% de logements sociaux, d'autres modèles libres, avec ventes, sont en cours.



G. MILESI remarque que ce type de projet est souvent localisé dans le sud de la France. Nexity est en train de développer également une version de Complicity pour des personnes âgées et jeunes actifs ayant moins de 2000 €/mois de revenus sur Cluses.

B. CHATEL demande si 50 logements est un minimum pour la rentabilité du produit. Nexity confirme que sinon cela devient très compliqué de rentabiliser l'investissement et l'animation.

Y. BERTHIER demande si la réhabilitation de bâtiments existants peut être utilisée dans ce type de produits. Nexity explique avoir déjà eu ce cas. Dans ce cas, ils se font accompagner y compris par les monuments historiques.

Les représentants de Nexity remercie le conseil communautaire pour son accueil et son écoute et reste à sa disposition.

B. FOREL les remercie d'être venus présenter leur projet permettant de fournir des éléments de réflexion face à un véritable enjeu.

### ***Présentation des enjeux politiques et du schéma organisationnel de la prise de compétences eau et Assainissement ;***

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. En permettant aux communes membres des communautés de commune qui de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences (ou de l'une d'entre elles) si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet obligatoirement le 1er janvier 2026.

Monsieur le président souhaite présenter aux membres présents l'avancée de l'étude sur la prise de compétence Eau et Assainissement et de détailler le processus juridique qui conduirait à la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

B. FOREL explique que des conversations, des réunions et des concertations ont déjà été engagées avec Onnion, Saint-Jeoire, La Tour et Mégevette en particulier. Il tient à faire le point sur ce sujet car il y a des échéances qui sont importantes. La loi NOTRe dit aujourd'hui que les communautés de communes sont compétentes en eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cela se fait de plein droit et automatiquement, sauf à ce qu'une partie des communes des EPCI s'y oppose, constituant une minorité de blocage qui reporterait au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert de la compétence. Il faut que les délibérations de refus des communes qui le souhaiteraient interviennent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Pour que le refus soit valide, il faut que 25% des communes représentant au-moins 20% de la population s'oppose au transfert. Si tel n'est pas le cas, de droit, la communauté de communes deviendra compétente en eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Cela ne concerne pas la gestion de l'eau pluviale.

Aujourd'hui, 8 des 11 communes des Quatre Rivières ont délégué l'exercice de leurs compétences au SRB. La Tour étant à cheval sur deux bassins versants est seulement en partie au SRB. Pour le reste, comme les trois autres communes, c'est le SIVOM de Cluses qui gère la compétence. A ce titre, il paraît opportun de s'intéresser au SRB.

Il y a déjà eu des réunions avec les représentants des communes concernées. Le travail est encore en cours pour tenir compte des particularismes de chaque commune.

Pour résumer, 7 communes sont adhérentes au SRB, La Tour est à cheval entre le SRB et le SIVOM de Cluses, Saint-Jeoire gère son eau potable avec une DSP avec SUEZ et est membre du SIVOM de Cluses pour les eaux



usées, Onnion a la totalité des deux compétences sous sa responsabilité propres, comme pour Mégevette, si ce n'est qu'Onnion adhère au Syndicat du Haut Giffre pour son assainissement non collectif au titre du SPANC.

Aujourd'hui, le transfert a été étudié d'un point de vue technique, juridique et financier. Il y a encore une rencontre de prévue avec les communes. *A priori*, les éléments seront réunis pour qu'avant la fin du mois de juin, les communes puissent délibérer pour rester dans la situation actuelle ou ne pas délibérer pour que la compétence soit transférée. Dans l'état actuel, si le choix ne se porte pas sur un syndicat tel que le SRB, il faudra monter un service interne. C'est pour cette raison que cela a été étudié. L'idée est d'avoir, à terme, un interlocuteur unique qui se charge de cela pour la Communauté de communes. Le contexte politique actuel est favorable et privilégié pour un éventuel transfert. Chacun a pris le temps de connaître la situation et les possibilités au niveau de nos communes, de la Communauté de communes, mais également au sein du SRB où le président et les élus sont favorables à ce projet.

Pour les 8 communes déjà membres du SRB, il est surtout question d'une évolution de la représentation de substitution. Actuellement, il y a 2 représentants par communes, ce qui est peut-être un peu pléthorique. Il est donc possible que cela passe à 1 représentant par commune, mais il n'y a pas d'autre projet de modification à ce jour.

Sur la méthode, les discussions sont encore en cours avec les services de l'Etat. Si les communes n'ont pas délibéré, donc consenti au transfert, par représentation substitution, la Communauté de Communes deviendra compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si pour le SRB cela ne pose pas de souci, pour le SIVOM, il faudrait alors faire en sorte que le représentant soit un élu de Saint-Jeoire, par souci d'équité. Il faut faire cela au plus simple, sans quoi il faudra faire des opérations de retrait. Dans cette perspective, la commune d'Onnion devra demander le retrait de sa compétence d'assainissement non collectif au SIVM du Haut-Giffre, ce qui, *a priori*, ne devrait pas poser de problème. La Communauté de Communes pourra accompagner la commune si celle-ci le désire.

B. CHATEL estime qu'il faut l'avis des communes concernées.

N. NOEL explique que la commune de Saint-Jeoire est intéressée, à condition que les autres membres de la Communauté de communes soient d'accord.

B. FOREL ajoute que chacune des communes peut délibérer. Il précise que, pour les 8 communes déjà présentes au SRB, cela reviendra au même. Les impacts les plus forts concerneront les 4 autres communes. B. CHATEL ne voit pas de raison de s'y opposer.

M. MEYNET-CORDONNIER demande aux communes déjà adhérentes au SRB si elles en sont satisfaites et ajoute qu'il n'est pas question de faire marche arrière ensuite. D. REVUZ rejoint cet avis. B. CHATEL explique que, grâce au SRB, 60% de la commune de Faucigny est en assainissement collectif, ce que n'aurait sûrement pas pu faire la commune sans cela. Il est satisfait à 110% du service du SRB. Concernant les réseaux d'eau potable, le syndicat est très vigilant sur les travaux qui sont fait. M. MEYNET-CORDONNIER, suite aux réunions qui ont eu lieu, est plutôt favorable au transfert.

P. CHENEVAL demande comment cela se passera quand le SRB grossira. B. FOREL rappelle que beaucoup de discussions ont lieu. Il y a également des membres du syndicat, des communes historiques qui s'interrogent. Le syndicat arrive à sa dimension optimum. En effet, en couvrant un bassin versant suivant une logique de gravité, on touche un peu à ses limites, puisqu'après, avec les cols, cela n'a plus beaucoup de sens. Il faut également tenir compte des limites administratives. Ainsi, avec l'intégralité de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, on dépasse un peu la logique de bassin versant. Le SRB regroupe Arve et Salève, la Vallée Verte, une partie des Quatre Rivières et deux communes du Pays Rochois pour une compétence chacune, ainsi que Contamine sur Arve pour une partie de son assainissement. On a donc majoritairement 3 Communauté de communes. Au-delà de ce périmètre, l'extension n'est pas envisagée. Il y a eu un gros travail de structuration



ces dernières années et cela a rendu service aux collectivités et aux services du SRB. Le dernier geste serait d'intégrer les Quatre Rivières dans leur ensemble.

L. PATOIS rappelle que l'agrandissement du périmètre est venu par le Syndicat du Thy, avec le traitement des boues d'épuration, puis ensuite avec un rapprochement plus important par le biais d'une adhésion réelle et définitive des 5 communes du syndicat du Thy. J.-F. CICLET a été moteur dans cette opération. En restant dans le bassin versant de la Menoge cela a paru cohérent, comme l'extension à Bogève et la Vallée Verte. Toutes les communes sont desservies entre Viuz et Reigner avec ces deux pôles techniques. Les bassins versants sont importants et il ne devrait pas y avoir de problème. B. FOREL ajoute une fois encore, sans présumer de l'avis des communes concernées qui doivent décider en connaissance de cause, qu'il ne s'agit que de simplification.

L. PATOIS ajoute qu'il y a un argument supplémentaire avec les problématiques d'eau potable. En effet, l'an dernier, année très sèche pour le territoire, le SRB a permis de passer l'année avec peu de soucis. Travailler à cette échelle permet une meilleure utilisation globale possible à cette échelle. B. FOREL confirme qu'il s'agit d'un point très important, d'autant plus que la question de la ressource en eau va devenir un point d'attention de plus en plus cruciale. La raison impose aujourd'hui de gérer la ressource à une échelle permettant cette gestion globale. Par exemple, à Fillinges, la ressource est surabondante à certains moments et plus tendus à d'autres. Pouvoir utiliser le surplus pour d'autres communes et inversement selon le besoin est un avantage important. Si on étend cela à tout le territoire, une gestion plus raisonnée, mieux maîtrisée, de l'équilibre de la ressource sera facilitée. D. REVUZ ajoute aussi que si la qualité de l'eau potable est une responsabilité du maire, il s'agit de plus en plus d'une affaire de professionnels. B. FOREL confirme qu'il y a un avantage clair à financer ce type de compétence à l'échelle de 10, 15 ou 20 communes. Les avantages organisationnels sont indiscutables.

D. REVUZ confirme, pour connaître les deux côtés, qu'il est tout à fait convaincu de la nécessité du transfert.

B. FOREL clôt le débat et rappelle que la décision revient aux communes.

## **Administration Générale**

### ***20190520\_01 – Représentation des communes au conseil communautaire : décision d'un accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire applicables aux prochaines élections communautaires de 2020;***

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ; VU l'article L5211-6-1 du CGCT qui stipule les possibilités de représentation des communes au conseil communautaire soit par une représentation de droit commun, soit par une représentation par accord local par dérogation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L. 5211-6-1 – VII qui dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27



février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

- L. 5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0020 en date du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes des 4 Rivières ;

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 11 avril 2019 notifiant aux présidents des EPCI à fiscalité propre et aux maires du Département, les possibilités encadrant le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération, applicables pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2020 ;

B. FOREL rappelle qu'à l'origine, il y avait systématiquement 2 représentants par commune au sein de l'intercommunalité et cela fonctionnait plutôt bien. A la fin du mandat précédent, il a été question d'un calcul de droit commun, ou bien d'un accord entre les membres de la Communauté de Communes. A ce moment-là, il a été convenu de déroger au droit commun car les conseillers communautaires étaient attachés à un système qui change le moins possible, notamment pour que les communes les moins élevées en termes de populations aient deux représentants. Depuis la dernière fois, il s'avère impossible de reconduire en l'état au regard des modifications qui ont été décidées par les dirigeants. Leur décision abouti à une proposition qui est faite à l'assemblée, mais ne permet pas de reconduire l'accord local existant. Une proposition d'accord local est reprise dans la présentation faite au conseil.

Cette décision n'appartient cependant pas au conseil communautaire mais aux communes qui le constituent.

B. CHATEL demande ce qu'il se passera si des communes ne sont pas d'accord. B. FOREL explique qu'il s'agit d'une décision à la majorité qualifiée. Si cette dernière n'est pas respectée, le droit commun s'appliquera.

J. PELLISSON demande s'il n'est pas possible de rester dans l'accord actuel. B. FOREL répond que ce n'est pas possible. L. CASANOVA demande ce qu'il se passera pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller s'il ne peut pas venir. B. FOREL précise que pour ces communes, et celles-là seulement, un suppléant est désigné pour pouvoir prendre le relais si besoin. Il ajoute que, bien que cette décision appartiendra à la prochaine assemblée délibérante, il pourra être proposé de convoquer systématiquement les suppléants, qui peuvent être invités aux débats, même s'ils ne peuvent pas prendre part au vote en présence du titulaire.

B. CHATEL demande ce qu'il en sera pour le bureau communautaire. B. FOREL explique qu'il n'y a pas d'obligations pour la composition du bureau, en revanche le nombre de vice-présidents est limité à 33% du nombre de sièges de conseillers communautaires.

L. PATOIS explique qu'il n'est pas là depuis très longtemps, mais n'a pas l'impression de participer beaucoup à la communauté de communes et pense qu'il y aurait peut-être un besoin de mieux associer toutes les communes par rapport au bureau, sans même parler de vice-présidents avec des délégations. B. FOREL répond que personne n'empêche de faire évoluer le fonctionnement, il s'agit aujourd'hui de la constitution du conseil communautaire.

M. PEYRARD explique que c'est la règle de la population qui définit la répartition des places. B. FOREL ajoute qu'il est nécessaire de redéfinir les conditions des calculs. Par exemple, pour Marcellaz qui a dépassé les



1000 habitants. Au moment de la démission de B. CHAPUIS, c'est la population de 2014 qui a été prise en compte pour la désignation des représentants au Conseil Communautaire.

S. PITTET remarque que pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, à peu près équivalente à la Communauté de Communes des Quatre Rivières et une commune équivalente à Viuz-en-Sallaz et aura 9 représentants.

B. FOREL revient sur l'explication du calcul de droit commun. La Communauté de Communes des Quatre Rivières compte 18 929 habitants et 26 sièges lui sont attribués par la loi. Donc chaque siège représente 728 habitants. Pour chaque commune qui n'aurait pas de représentants, un siège lui sera attribué d'office. M.-H. BERTHOD-MERMOUD explique que la répartition à la population permet de répartir 19 des 26 sièges dont disposent la Communauté de Communes des Quatre Rivières. Pour chacun des 7 sièges restants l'attribution se fait siège par siège. Pour chaque siège, il faut calculer un quotient entre la population municipale et le nombre de sièges déjà attribué auquel on ajoute un siège, le siège que l'on est en train d'attribuer. Enfin, les communes n'ayant eu aucun siège d'attribué s'en voit attribué un d'office. (voir tableau suivant)

Commune	Population 2019	Nb de sièges actuels	Nb de sièges attribués 2020
Faucigny	605	2	1
Fillinges	3390	5	5
La Tour	1262	3	2
Marcellaz	993	2	1
Mégevette	571	2	1
Onnion	1276	3	2
Peillonex	1410	3	2
Saint-Jean-de-Tholome	978	2	1
Saint-Jeoire	3246	5	5
Ville-en-Sallaz	889	2	1
Viuz-en-Sallaz	4309	6	7
<b>TOTAL</b>	<b>18929</b>	<b>35</b>	<b>28</b>

B. FOREL explique que plusieurs accords locaux sont possibles. Il fait la proposition suivante aux communes :

Commune	Population 2019	Nb de sièges actuels	Droit commun	Proposition d'accord local
Faucigny	605	2	1	1
Fillinges	3390	5	5	6
La Tour	1262	3	2	2
Marcellaz	993	2	1	2
Mégevette	571	2	1	1
Onnion	1276	3	2	2
Peillonex	1410	3	2	3
Saint-Jean-de-Tholome	978	2	1	2
Saint-Jeoire	3246	5	5	6
Ville-en-Sallaz	889	2	1	2
Viuz-en-Sallaz	4309	6	7	7
<b>TOTAL</b>	<b>18929</b>	<b>35</b>	<b>28</b>	<b>34</b>

B. CHATEL demande comment il est possible de passer de 28 conseillers à 34. B. FOREL répond qu'il est possible d'augmenter le nombre de conseillers jusqu'à 25% du nombre de sièges attribués au titre du droit commun. Il n'est donc pas possible d'aller au-delà de 35 membres comme la dernière fois. La proposition qui est faite est à 34 pour limiter les décalages trop grands entre les communes puisque le 35<sup>ème</sup> serait donné soit à Viuz soit à Fillinges au vu des règles d'accord local possible.



S. PITTET estime qu'il n'est pas illogique que les plus grosses communes aient le plus de sièges. B. FOREL répond que personne ne remet cela en cause. D. REVUZ estime que la proposition n'est pas satisfaisante pour les petites communes. B. FOREL explique que la proposition faite est la plus favorable possible pour les petites communes. S. PITTET souhaiterait repropose l'accord actuel. B. FOREL explique qu'il n'est pas possible de le proposer de nouveau à cause de la règle expliquant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres. Il ne peut pas ne pas y avoir de représentant, mais il ne peut pas y avoir plus de 20% d'écart de représentation. Donc il n'est pas possible d'avoir 1 représentant pour 250 habitants, ce qui serait le cas. Il semble que la proposition qui est faite est celle qui se rapproche le plus de la proposition actuelle.

D. TOLETTI estime que le fonctionnement risque d'être différent lors de la prochaine assemblée avec plus d'opposition au président. B. FOREL répond que ce sera aux futurs élus de choisir. La délibération proposée ne prend pas de décision. Il s'agit d'une proposition aux conseils municipaux. Il revient à chaque commune de délibérer. Il insiste pour que les maires éclairent bien leurs assemblées délibérantes. Un refus de l'accord local à une majorité qualifiée revient au droit commun. La délibération doit être prise avant le 31 août 2019. L'absence de délibération d'une commune vaut refus.

D. REVUZ observe que pour des intercommunalités qui regroupent des agglomérations importantes, les petites communes ne représenteront plus rien. B. FOREL précise qu'une grosse collectivité ne peut avoir plus de 50% à elle seule, mais il suffit d'avoir un allié de taille moyenne. Il s'étonne qu'alors que les citoyens réclament toujours plus de participation, le gouvernement propose des choses comme celles-là. Il ne trouve pas que cela aille dans le bon sens.

B. CHATEL pense qu'il faudra défendre les communes pour limiter les fusions et que le pouvoir de décision s'éloigne du citoyen. S. PITTET explique que les législateurs sont élus par le peuple qui souhaite cependant réduire le nombre de député. La population est satisfaite de la diminution du nombre d'élus, même si cela remet en cause la démocratie.

C. CHAFFARD souhaite répondre à L. PATOIS concernant sa sensation de manque de débat dans l'intercommunalité. Elle pense qu'arriver en fin de mandature n'est pas évident. Cependant, le travail en commission permet à tous les élus des conseils municipaux, malheureusement, certaines communes ne viennent jamais, d'autre si. Mais la capacité d'écoute de ceux qui viennent permet d'avoir des décisions réellement partagées. B. FOREL tient à dire sur ce sujet que tout système est perfectible, mais je constate l'expression d'une démocratie satisfaisante et sereine. Néanmoins, il y a lieu d'apporter améliorations et amendements pour permettre un dynamisme, une évolution. Il faut différents types de rôles à jouer par chacun, grosses communes pour la solidarité, petites communes pour leurs ressources historiques, patrimoniales ou touristiques précieuses. Il ne faut pas faire de la communalité une ennemie de l'intercommunalité. Il y a sûrement mieux à faire, plus à faire.

M. MOENNE demande s'il ne serait pas possible d'exprimer son désaccord avec ce qui est imposé. B. FOREL répond que malheureusement cela ne changera pas la loi imposée.

B. CHATEL trouve qu'il est important de continuer de montrer et de dire qu'on a le droit de travailler ensemble. S. PITTET estime que cela est d'autant plus important dans des milieux ruraux. B. CHATEL ajoute qu'il faut aussi réfléchir à la taille des intercommunalités en termes de nombre de communes dans une intercommunalité.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 à défaut d'accord local dérogatoire, la répartition automatique des sièges conduirait à disposer de 28 conseillers communautaires

- 26 correspondants au nombre de sièges accordés, par le III de l'article L5211-6-1, à la CC4R du fait de sa population municipale comprise entre 10 000 et 19 999 habitants (population municipale au 1er janvier 2019 égale à 18 929 habitants) et répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale ;



- 2 sièges supplémentaires attribués de plein droit aux communes de Megevette et Faucigny, lesquelles ne disposaient d'aucun siège à l'issue de la répartition à la représentation proportionnelle ;

CONSIDERANT que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé jusqu'à 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale;

CONSIDERANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

CONSIDERANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;

CONSIDERANT la volonté des membres du Bureau de la CC4R de maintenir les équilibres qui l'ont fondé ;

CONSIDERANT qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

Monsieur le Président précise que la proposition ci-dessous d'accord local permettra une meilleure représentation des communes au sein du conseil communautaire. Elle a été établie sur la base de la représentation actuelle avec les contraintes règlementaires énumérées ci-dessus. Il regrette l'obligation pour 2 communes du territoire de ne disposer que d'un seul siège. Monsieur le Président précise enfin que l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales octroie le droit aux communes bénéficiant d'un seul représentant de disposer d'un conseiller municipal suppléant, appelé à remplacer le conseiller titulaire en cas d'absence dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'intercommunalité. Dans ce cas, le conseiller suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant et est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE un accord local applicable pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2020, fixant le nombre à 34 représentants et fixant la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 4 Rivières de la manière suivante :



Commune	Nombre de conseillers - PROPOSITION ACCORD LOCAL
FAUCIGNY	1
FILLINGES	6
LA TOUR	2
MARCELLAZ	2
MEGEVETTE	1
ONNION	2
PEILLONNEX	3
SAINT JEAN DE THOLOME	2
SAINT JEOIRE	6
VILLE EN SALLAZ	2
VIUZ EN SALLAZ	7
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>34</b>

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à notifier cette décision aux communes de la CC4R ;

### ***20190520\_02 – Modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEEP pour une application à la filière sociale – cadre des assistants socio-éducatifs***

Monsieur le Président indique qu'il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire RIFSEEP applicable à la CC4R. Ces modifications concernent la transposition des règles applicables aux cadres des assistants socio-éducatifs, cadre d'emploi de l'agent en charge de la coordination de la politique petite enfance. Aucun autre élément du règlement d'application du RIFSEEP n'a été modifié.

B. FOREL laisse la parole à M. PEYRARD. M. PEYRARD rappelle que la Communauté de Communes a mis en place un RIFSEEP pour l'ensemble de ses agents. Cela concerne un cadre d'emploi qui n'était pas dans les effectifs intercommunaux au moment de la délibération et a été recruté depuis. Cet emploi est encadré au titre du contrat enfance-jeunesse. Ce cadre fait partie de la filière A depuis 1 an. Mme ROTURIER est en train de faire sa prospection pour élaborer le futur service du RAM.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,



**Vu** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

**Vu** le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du même jour relatifs à la prime de service et de rendement,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et la mention « Ministère de l'intérieur » à l'annexe, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, et l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, et la mention « Ministère de l'intérieur » à l'annexe, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des rédacteurs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des attachés territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques des administrations de l'État, rendant notamment celui-ci applicable aux corps des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 rendant notamment celui-ci applicable aux corps des assistants socio-éducatifs ;

**Vu** l'avis FAVORABLE du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la Haute-Savoie lors de sa séance du 04 Avril 2019,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Président informe l'assemblée du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et particulièrement pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs. Il se compose pour tous les agents:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion. Il est adopté, à compter du 1er janvier 2017, d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public. Il convient aujourd'hui d'étendre ce régime aux grades d'assistants socio-éducatifs de la filière médico-sociale.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP. L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec



l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

## **I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **Article 1. - Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2. - Les bénéficiaires :**

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques, assistants socio-éducatifs. Les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens seront concernés à la date de parution des décrets de transcription.

#### **Bénéficiaires automatiques :**

Les agents suivants perçoivent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés

#### **Bénéficiaires conditionnés :**

Les agents suivants perçoivent l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) lorsqu'ils en bénéficient quelle que soit leur durée d'emploi :

- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour maladie
- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour motifs autres que maladie (temps partiel, maternité, congé parental, formation, etc...)
- Agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
  - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:**



Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'une équipe
  - Influence du poste sur les résultats
2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Complexité des fonctions
  - Diversité des domaines de compétences
  - Influence et motivation des équipes
  - Simultanéité des tâches, dossiers ou projets
  - Autonomie et initiative
3. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Confidentialité
  - Responsabilité financière
  - Relations internes et/ou externes

<b>Catégorie A</b>	<b>Groupe des ATTACHES TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>A1</b>	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions complexes	18 500 euros
<b>A2</b>	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions complexes	13 500 euros
<b>A3</b>	3 Emploi nécessitant une expertise administrative	11 500 euros
<b>Catégorie A</b>	<b>Groupe des INGENIEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>A1</b>	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	18 500 euros
<b>A2</b>	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	13 500 euros
<b>Catégorie A</b>	<b>Groupe des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>A2</b>	2	



	Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	13 500 euros
<b>A3</b>	3 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	11 500 euros
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	11 500 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	9 500 €
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	11 500 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire technique, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	9 500 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge de la comptabilité et des finances</i>	9 500 €
<b>C2</b>	2 Assistant administratif Agent d'accueil Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge du secrétariat</i>	7 500 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). Montant annuel Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe	9 500 €



	Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge d'un service technique particulier</i>	
<b>C2</b>	2 Assistant technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge des espaces verts ou de l'entretien</i>	7 500 €  Pour agents logés : 4 500 €

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus pour une part commune et fixe (60%) et pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle pour une part individuelle et modulable (40%). Le Président propose de retenir les critères suivants pour cette deuxième part :

- l'approfondissement des savoirs ;
- l'élargissement des compétences ;
- la consolidation des connaissances pratiques ;
- la maîtrise des circuits de décisions ;
- la connaissance des risques ;

Le président attribuera individuellement le montant de l'IFSE à chaque agent à travers un arrêté d'attribution.

#### **Article 4. - Les modalités de versement :**

L'attribution individuelle sera décidée par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

##### **Maintien des primes et indemnités pendant :**

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

##### **Suspension des primes et indemnités pendant :**

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- les autorisations d'absence pour convenance personnelle et les congés sans solde
- Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Toutefois, les emplois de catégorie B et C (stagiaires, titulaires et contractuels) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, de la NBI et du remboursement des dépenses



personnelles à l'occasion des missions à l'extérieur du territoire. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement. De la même façon, l'IFSE est cumulable avec la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988).

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération. Pour les techniciens et ingénieurs, le RIFSEEP ne sera applicable qu'à la parution des textes.

**Article 5. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## **II - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

**Article 1. - Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, assistants socio-éducatifs et adjoints techniques. Les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens seront concernés à la date de parution des décrets de transcription.

**Bénéficiaires automatiques :**

Les agents suivants perçoivent le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents non titulaires de droit public recrutés en qualité de travailleurs reconnus handicapés

**Bénéficiaires conditionnés :**

Les agents suivants perçoivent le complément indemnitaire annuel (CIA) à compter de la durée minimum d'emploi de 1 an.

- Agents non titulaires remplaçant des agents momentanément indisponibles pour maladie
- Agents non titulaires sur emplois permanents spécifiques (hors remplacement ou renfort) :
  - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
  - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article 3-3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)



- Pour pourvoir un emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté = chargé de mission (article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

### Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. Le présent tableau prend en compte l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984.

Catégorie A	Groupe des ATTACHES TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 775 €
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise très fine ou fonctions complexes	2 250 €
A3	3 Emploi nécessitant une expertise particulière	2 025 €
Catégorie A	Groupe des INGENIEURS TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A1	1 Direction générale Emploi nécessitant une expertise ou fonctions techniques complexes	2 775 €
A2	2 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique très fine ou fonctions complexes	2 250 €
Catégorie A	Groupe des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
A2	2 Direction générale Emploi nécessitant une expertise particulière ou fonctions techniques complexes	2 250 euros
A3	3 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise technique particulière ou fonctions complexes	2 025 euros
Catégorie B	Groupe des REDACTEURS TERRITORIAUX	Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi
B1	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 025 €



<b>B2</b>	2 Gestionnaire technique, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	1 850 €
<b>Catégorie B</b>	<b>Groupe des TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>B1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	2 025 €
<b>B2</b>	2 Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1	1 850 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge de la comptabilité et des finances</i>	1 260 €
<b>C2</b>	2 Assistant administratif, Agent d'accueil Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge du secrétariat</i>	1 200 €
<b>Catégorie C</b>	<b>Groupe des ADJOINTS TECHNIQUES</b>	<b>Complément individuel annuel (CIA). Montant Maxi</b>
<b>C1</b>	1 Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières <i>Agent en charge d'un service technique particulier</i>	1 260 €
<b>C2</b>	2 Assistant technique Autres emplois non répertoriés en groupe 1 <i>Agent en charge des espaces verts ou de l'entretien</i>	1 200 € Et 1 100 € pour agent logé

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus : le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, seront appréciés l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés, etc.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en fin d'année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

#### **Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :



En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

**Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération. Pour les techniciens et ingénieurs, le RIFSEEP ne sera applicable qu'à la parution des textes.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la modification du règlement du RIFSEEP pour intégrer au dispositif les agents de la filière médico-sociale pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ;
- APPROUVE le nouveau dispositif du régime indemnitaire tel qu'il est détaillé pour la part IFSE (5 articles) et pour la part CIA (4 articles) à compter de l'adoption de la présente délibération dans les conditions indiquées ci-dessus;
- PREVOIT la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,

***20190415\_03 – Ressources humaines : Création d'un poste d'agent en charge de la rédaction des actes authentiques ;***

Monsieur le Président rappelle que le service commun d'instruction des autorisations de droits des sols (ADS) comprend 4 agents à temps plein de catégorie C (adjoints administratifs). Trois agents sont titulaires de leur poste : Sophie MANGOT, Christelle ITNAC et Matthis DUNAND. Monsieur DIENE Ababacar a fait part de l'obtention d'un emploi de chargé de missions PLU dans une communauté de communes située dans le département de la Manche. Pour ce faire, une offre d'emploi va paraître prochainement pour remplacer Monsieur DIENE dans ses fonctions actuelles.

Parallèlement, il convient de rappeler que Madame MANGOT Sophie dispose de compétences en matière de rédaction des actes authentiques en la forme administrative : diplômée notaire, Madame MANGOT a souhaité intégrer la CC4R pour conduire des procédures d'instruction d'urbanisme et participer à la rédaction de quelques actes (vente de biens, baux emphytéotiques, etc.)

De nombreuses communes ont souhaité faire appel aux services de Madame MANGOT pour les aider dans des démarches formalisées. Cette tâche de travail devenant importante, Monsieur le Président souhaite créer un poste dédié à la rédaction de ces actes.



Pour rappel, un acte administratif est un acte authentifié par le maire de la commune. Les maires sont en effet habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics (art. L 1311-13 du CGCT). Cette faculté pour les communes et communautés de communes de recourir à un acte authentique en la forme administrative ne leur est toutefois ouverte que dans la mesure où elles y sont parties.

Monsieur le Président propose de créer un nouveau poste d'agent en charge de la rédaction des actes authentiques avec les missions suivantes :

- Demande des pièces de constitution des actes : états civils, cadastre, renseignements sommaires urgents, etc. ;
- Analyse des pièces et titres de propriété ;
- Gestion des formalités financières et fiscales des actes ;
- Rédaction des actes authentiques en la forme administrative ;
- Accompagnement juridique dans le suivi de la signature des actes ;
- Réalisation des formalités auprès des services de publicité foncière notamment ;

En conclusion, il est proposé que la Communauté de Communes des 4 Rivières se dote d'un poste d'agent de rédaction des actes authentiques en interne, en stabilisant les 4 postes existants d'instruction en droit du sol. Ce nouveau poste est ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs aux différents grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

B. FOREL explique que cela concerne les services des actes fonciers. Il rappelle qu'il avait été décidé d'étudier la possibilité d'internaliser les actes administratifs. Lors d'un précédent recrutement d'urbanisme, la Communauté de communes avait reçu la candidature de Mme MANGOT qui est compétente pour cela puisqu'elle a les diplômes nécessaires pour réaliser des actes notariés. Elle avait besoin d'un peu de formation, elle a déjà fait quelques actes à titre de galop d'essai. Aujourd'hui, il est compliqué de mener les deux tâches, urbanisme et actes administratifs. Il faut lui libérer du temps pour cela. L'idée ne serait pas qu'elle s'écarte à plein temps de l'instruction, mais qu'on lui dégage un trois quart de temps, *a minima* un mi-temps, le temps de permettre le recrutement et la formation d'un nouvel instructeur. Ce qui est proposé au conseil, c'est de créer un poste correspondant à cette fonction là et de proposer petit à petit de réaliser des actes pour cette prestation. Il ne propose pas de contrepartie financière mais ajoute qu'il sera peut-être nécessaire de mettre en place un système de priorisation, peut-être par calendrier. Cela permettrait donc des économies aux communes. L'idée sera donc aussi de réorganiser le service urbanisme puisqu'il va falloir remplacer A. DIENE. Il rappelle, concernant S. MANGOT qu'elle travaillait avant dans l'étude notariale de Viuz et qu'elle instruit sur Fillinges, Onnion et Ville-en-Sallaz.

C. CHAFFARD ajoute que la commune de Saint-Jean-de-Tholome a déjà pu faire appel à S. MANGOT pour de la rédaction d'actes et que cela s'est fort bien passé. Elle ajoute que c'est très intéressant en termes de rapidité, notamment quand on remarque une augmentation des coûts des actes aujourd'hui. Elle comprend éventuellement le besoin de financer ce poste-là dans des montants acceptables. Cependant, elle ajoute que les communes n'achètent pas tous les jours des terrains. Elle s'interroge sur le réel besoin ou demande s'il faut davantage un poste volant en urbanisme plutôt qu'un recrutement.

S. PITTET a également contacté S. MANGOT pour monter des enquêtes publiques pour des chemins ruraux, mais il semble que cela ne soit pas possible. M. PEYRARD répond qu'il faut calibrer le poste, ce n'est pas sa spécialité. Il faut adapter le poste aux besoins, comme c'est le cas pour le château de Faucigny.

B. CHATEL trouve que c'est un travail très utile. Par exemple, pour refaire une route, il faut compter une quinzaine d'actes nécessaires. Il pense également que le service urbanisme devrait être étoffé pour contrôler



les constructions mises en place, puisque chacun est sujet à des conflits et qu'il est compliqué de faire des contrôles.

B. FOREL confirme qu'actuellement l'intercommunalité ne fait pas les conformités. Il ajoute qu'il semble important de créer le poste car S. MANGOT fait cela en plus, quand elle a le temps uniquement. Cela est d'autant plus complexes que les PLU sont plus restrictifs et les demandes ne décroissent pas. A. DIENE s'en allant, il convient de reconsidérer l'organisation du service. *A minima*, il faudra remplacer A. DIENE, dégager du temps pour que S. MANGOT puisse consacrer du temps aux actes administratifs. Il faudra voir au sein de chaque commune. Il partage également la vision de B. CHATEL concernant les contrôles de conformité. Effectivement, sur la commune de Fillinges, il ne se lance dans la conformité uniquement pour les grosses opérations ou des opérations sensibles. Néanmoins, il est vrai que cela devrait être une des missions, sans préjuger des actions engagées, afin d'accompagner les maires.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- CREE un nouveau poste au tableau des effectifs pour un emploi permanent à temps complet d'agent en charge de la rédaction des actes authentiques en la forme administrative, ouvert aux trois grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- VALIDE la modification du tableau des effectifs en conséquence ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération et particulièrement la procédure de recrutement ;
- DIT que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

### ***190520\_04 - Modification des tracés des boucles d'intérêt communautaire et demande d'inscription au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Haute-Savoie***

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la communauté de communes est devenue compétente en matière d'aménagement de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire par délibération en date du 09 juillet 2012.

Le schéma directeur des sentiers PDIPR de la CC4R réalisé au cours des mois de février et mars 2013, comprenant une concertation avec les élus référents PDIPR des communes ainsi que les associations de randonneurs a permis d'aboutir à une cartographie détaillée de 5 boucles d'intérêt communautaire.

Une délibération en date du 25 mars 2013 avait permis de cartographier et identifier 5 boucles multi-usages de projet interconnectées entre elles et couvrant la totalité du territoire de la CC4R. Ces boucles se dénommaient :

- Boucle n°1 : Saint Jean de Tholome – Faucigny – Peillonex – Marcellaz
- Boucle n°2 : Marcellaz – Fillinges – Viuz-en-Sallaz
- Boucle n°3 : Viuz-en-Sallaz – Ville-en-Sallaz – La Tour – Peillonex
- Boucle n°4 : La Tour – Saint Jeoire – Onnion – Viuz-en-Sallaz – Ville-en-Sallaz
- Boucle n°5 : Saint Jeoire – Onnion – Mégevette

Dans le cadre d'une réflexion sur les sentiers à inscrire au PDIPR sur le territoire de la CC4R, Monsieur le président propose de modifier le tracé de certains itinéraires : en effet, après analyse des pratiques, certains itinéraires étaient trop compliqués à aménager et ne correspondent pas aux attentes des randonneurs. Il est



demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir modifier l'intérêt communautaire des cinq boucles suivantes :

- Boucle n°1 : Saint Jean de Tholome – Faucigny – Peillonex – Marcellaz
- Boucle n°2 : Marcellaz – Fillinges – Viuz-en-Sallaz
- Boucle n°3 : Viuz-en-Sallaz – Ville-en-Sallaz – La Tour – Peillonex
- Boucle n°4 : La Tour – Saint Jeoire – Viuz-en-Sallaz – Ville-en-Sallaz
- Boucle n°5 : Onnion – Mégevette

Le tracé général des sentiers est soumis pour approbation aux conseillers communautaires. La cartographie des itinéraires est jointe en annexe à cette délibération et certaines portions des boucles seront précisées et approfondies.

B. FOREL rappelle que le conseil communautaire avait délibéré sur 5 boucles. Il s'agit d'intégrer des modifications de tracés et de demander leur inscription au PDIPR. Pour cela il faut délibérer sur l'inscription de ces 5 boucles auprès du Département. Chaque commune reste en revanche compétente pour décider ce qu'il en est sur ses autres sentiers de randonnée. M. PEYRARD ajoute qu'il est simplement de modifier le tracé des cinq boucles d'intérêt communautaire et de demander leur inscription au PDIPR. Parallèlement, S. GLESSER a sollicité les communes pour la validation des boucles communales afin de pouvoir transmettre tout cela au Département. L'objectif est d'avoir un maximum de connexions.

P. CHENEVAL demande si le balisage est fait. M. PEYRARD explique qu'un stagiaire travaille sur la préparation de ces boucles, notamment suite à ces modifications. Le travail se déroulera jusqu'à fin juillet. M. MEYNET-CORDONNIER demande quand seront mis les panneaux. M. PEYRARD précise qu'il y aura assez peu de travaux mais principalement du panneautage. Cela peut aller vite, mais il ne peut pas encore avancer de date. B. FOREL ajoute que cela a été travaillé avec les communes concernées.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- MODIFIE l'intérêt communautaire des cinq boucles multi-usages présentées ;
- VALIDE le nouveau tracé des cinq boucles multi-usages ;
- DEMANDE l'inscription au PDIPR de la Haute-Savoie des 5 nouvelles boucles intercommunales ;

## Finances Publiques

### ***20190520\_05 – Modification de délibération de fiscalité : modification du vote des taux de Cotisation Foncière des Entreprises CFE en 2019 ;***

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a adopté le 18 février dernier en conseil communautaire une délibération relative au vote des taux des CFE pour 2019.

Suite à la transmission des états fiscaux 1259, il apparaît des taux erronés dans ladite délibération : ces erreurs sont dues à des variations de bases CFE, ils ne doivent donc pas apparaître dans le corps de délibération.

Monsieur le président propose aux membres présents de modifier ladite délibération

Pour rappel, à la suite de l'adoption du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la CC4R est devenue seule compétente pour voter le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) sur le territoire. Il convient de fixer le taux applicable en 2019. En 2017, première année d'application de la FPU, l'assemblée délibérante a lissé le taux moyen de CFE sur 4 années en portant à 27,16 % le taux CFE unifié. De ce fait, les taux de CFE pour l'année 2019 seront les suivants :



	CFE 2019	
	Taux global 2019	Taux retenu 2019 par la DGFIP
Faucigny	26,6325%	<b>26,64%</b>
Fillinges	27,2750%	<b>27,28%</b>
Marcellaz	26,5425%	<b>26,55%</b>
Mégevette	26,6525%	<b>26,66%</b>
Onnion	26,6050%	<b>26,61%</b>
Peillonex	26,3650%	<b>26,37%</b>
Saint Jean-de-Tholome	26,3875%	<b>26,39%</b>
Saint-Jeoire	27,3325%	<b>27,34%</b>
La Tour	26,5350%	<b>26,54%</b>
Ville-en-Sallaz	26,9725%	<b>26,98%</b>
Viuz-en-Sallaz	27,4500%	<b>27,45%</b>

B. FOREL ajoute qu'il s'agit de rectifier les différences d'arrondis.

VU l'article 1639A du Code Général des Impôts et de l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°20170320\_08 du 20 mars 2017 relative à la fixation et l'unification du lissage des taux CFE de 27,16 % sur une durée de 4 ans ;

VU la délibération N°20190218\_07 du 18 février 2019 relative à la fixation des taux de CFE pour 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les taux pour les motifs expliqués ci-dessus ;

Considérant que le lissage entre dans sa troisième année ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire:

- MODIFIE la délibération 20190218\_07 en date 18 février relative la fixation des taux de CFE pour 2019 ;
- VALIDE et CONFIRME le taux unifié de CFE à 27,16% pour 2020;
- DONNE tous pouvoirs et toute délégation au Président pour faire appliquer ces taux au titre de l'année 2019 ;

### ***20190520\_06 - Accueil des stagiaires de l'enseignement ;***

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. Monsieur le président rappelle que le conseil communautaire est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.



La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages. Monsieur le Président rappelle certaines règles :

- Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).
- Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.
- Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à **un mois** consécutif ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
- Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Elle est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

B. FOREL explique que cette proposition est relative à la possibilité d'accueillir des stagiaires. Il est convaincu qu'associer les jeunes au monde du travail est essentiel. Il estime également que la rémunération pour un stage de 2 mois est importante. C. BUCZ demande si cela concerne toutes les compétences de la Communauté de Communes. M.-H. BERTHOD-MERMOUD répond que cela concerne tous les services gérés en directs. B. FOREL ajoute que la Communauté de Communes reste un interlocuteur privilégié pour appuyer et transmettre une demande. C. CHAFFARD s'étonne que la délibération ne concerne que les stages supérieurs à 2 mois. Elle précise que le barème permet d'éviter de payer des charges sociales, il s'agit d'une indemnité et non d'un salaire. D. REVUZ précise que cela revient à 3,50 € par heure. B. FOREL propose la possibilité d'une rémunération à un mois. Au-delà de deux mois c'est une obligation. C. BEL ajoute que c'est d'autant plus important que les stagiaires apportent réellement une aide à la réalisation des projets, comme la personne présente actuellement pour le réseau des bibliothèques et la mise à jour du réseau Idelire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l'article D124-8 du code de l'éducation ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes : les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 1 mois par dérogation, consécutif ou non, correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice ;



## Questions et Informations diverses

### Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mardi 21 mai 2019 à 19h30 : Conseil d'Administration de la SPL ;
- Vendredi 24 mai 2019 à 14h30 : Conseil syndical du SM4CC ;
- Mardi 28 mai 2019 à 17H30 : Bureau communautaire ;
- Mercredi 29 mai 2019 à 19H00 : réunion SRB et 4 communes - prise de compétences EAU et ASSAINISSEMENT ;
- Mardi 04 juin 2019 à 17h30 : Bureau communautaire ;
- Mardi 04 juin 2019 à 19h00 : Groupe de Travail Déchets ;
- Mercredi 05 juin 2019 à 20H00 : commission thématique Agriculture Forêt du SCoT ;
- Mercredi 12 juin 2019 à 18H00 : commission thématique Urbanisme et Logement du SCoT ;
- **Lundi 17 juin à 19h00 : Conseil communautaire**

D. TOLETTI explique qu'il y a une conférence du SDIS à St6Pierre6en-Faucigny le 17/06 en même temps que le conseil communautaire. B. FOREL répond qu'il sera possible de décaler si besoin.

D. TOLETTI ajoute également que la fête du cheval se déroulera à Peillonex le 2 juin.

### Opération « Un berger dans mon école ! »

Cette action de sensibilisation sur l'activité pastorale en montagne à destination des élèves des écoles primaires est issue du PPT Roc d'Enfer. Il reste des financements possibles pour l'année scolaire 2019-2020 sur l'enveloppe existante. Les classes de la CC4R et de la CCVV sont prioritairement ciblées car notre territoire à moins bénéficié du dispositif jusqu'à maintenant. L'action se déroule sur une année entière avec 4 temps forts :

- Visite du berger en classe ;
- Travail en classe avec l'enseignant et à l'aide des outils pédagogiques ;
- Participation à une journée de mutualisation ;
- Sortie en alpage à la rencontre du berger ;

Les communes sont ainsi sollicitées pour faire la promotion de l'évènement auprès des écoles du territoire.

B. CHATEL ajoute qu'il faudrait que ce soit réalisé par un agriculteur du coin. C. CHAFFARD répond que cela se fait effectivement avec un agriculteur et un alpagiste avec une sortie en alpage.

### Semaine du développement durable

La CC4R et le SIVOM de Cluses réitèrent des actions de sensibilisation des habitants au tri sélectif dans le cadre de la semaine du développement durable qui auront lieu sur notre territoire du 03 au 14 juin :

#### - **Le vendredi 14 juin :**

« Ciné apéro » avec la projection du film « un jour sur terre », suivie d'un apéro sur le thème du zéro-déchet. MJCi de Viuz-en-Sallaz.

Il y a une erreur, cela se déroulera à la salle des fêtes.

#### - **Le samedi 15 juin :**

A la Halle de Viuz-en-Sallaz, de 13h30 à 18h30

- Atelier couture : découvrir les bases de la couture pour encourager à réparer les textiles (Alvéole)



- Création de tableaux avec des objets de récupération
  - Exposition photographique « Eau'dyssée » sur les micro polluants contenu dans l'eau ;
  - Démonstration de vélo électrique ;
  - Affutage et aiguisage de couteaux afin de favoriser la réutilisation et la réparation du vieux matériel de cuisine ;
  - Exposition « recycl'art » en lien avec la MJC de Viuz-en-Sallaz ;
  - Création de produits cosmétiques fait main ;
  - Sensibilisation au tri des déchets des plus jeunes via une chasse au TRI'sor dans les rues de Viuz-en-Sallaz ;
- **Du 3 au 14 juin :**
- Organisation avec le SIVOM d'une collecte des textiles usagés dans les écoles (déjà plus de 740 participants). L'objectif est de sensibiliser les enfants au volume de textiles qui peuvent être collectés sur un mois.

B. FOREL demande s'il sera possible à chacun de relayer l'information sur les sites internet des communes. Il ajoute qu'il y a également des collectes organisées dans les écoles. Il est désolant de voir les quantités de vêtements oubliés et collectés dans les écoles. Il faudrait sensibiliser les enfants dans leur rapport à l'investissement d'un textile, mais également à un usage modéré des ressources limitées de notre planète.

Par ailleurs, le Président souhaite parler de la date d'inauguration de la déchetterie début juillet, *a priori* le 5 juillet, mais cela n'arrange pas C. CHAFFARD. C. CHAFFARD répond que cela ne la dérange pas.

Fin de séance à 21h37.